



Liberté. Égalité. Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le **17 JUIL. 2020**

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes
publiques DJ/2020

Affaire suivie par Didier JALLAIS

☎ 04 66 36 43 05

[Courriel : didier.jallais@gard.gouv.fr](mailto:didier.jallais@gard.gouv.fr)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE CLAPPIER LIONEL A
EXPLOITER UN ABATTOIR TEMPORAIRE D'OVINS
SUR LA COMMUNE DE VESTRIC-ET-CANDIAC**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le chapitre II du titre II du livre I du code de l'environnement, et en particulier l'article L.122-1-1 ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en diminuer la propagation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-133N du 14 septembre 2015 autorisant la société Lionel CLAPPIER à exploiter, à titre temporaire, un abattoir d'ovins sur la commune de Vestric-et-Candiac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-153N du 8 septembre 2016 autorisant la société Lionel CLAPPIER à exploiter, à titre temporaire, un abattoir d'ovins sur la commune de Vestric-et-Candiac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-092N du 7 août 2017 autorisant la société Lionel CLAPPIER à exploiter, à titre temporaire, un abattoir d'ovins sur la commune de Vestric-et-Candiac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-022N du 26 juillet 2018 autorisant la société Lionel CLAPPIER à exploiter, à titre temporaire, un abattoir d'ovins sur la commune de Vestric-et-Candiac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 autorisant la société Lionel CLAPPIER à exploiter, à titre temporaire, un abattoir d'ovins sur la commune de Vestric-et-Candiac ;

Vu le récépissé de déclaration n°14-138N en date du 15 septembre 2014 ;

Vu le courrier de la DDAF du Gard en date du 7 décembre 2006 autorisant le prélèvement en nappe profonde ;

Vu la demande d'autorisation environnementale en date du 9 décembre 2019, présentée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par M. Lionel CLAPPIER, chef d'exploitation de l'abattoir temporaire dont le siège social est situé 361, rue de la Carrierasse, 30640 Beauvoisin, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un abattoir d'ovins pour les fêtes rituelles de l'Aïd al Adha qui se déroulent tous les ans sur le territoire de la commune de Vestric-et-Candiac à l'adresse : Jeu de mail, chemin de Guillaumette, 30600 Vestric-et-Candiac ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'étude d'impact, l'étude des risques sanitaires, l'étude de dangers, les plans et les documents annexés ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie en date du 21 janvier 2019 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la publication en date du 18 juin 2020 de l'avis de mise à disposition du public du dossier dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication de l'avis sur le site internet de l'État dans le Gard ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes de Vestric-et-Candiac, Vauvert, Beauvoisin, Uchaud, Vergèze, Codognan, Le Cailar, Bernis et Aubord ;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 29 juin au 10 juillet 2020 inclus sur le site internet de l'Etat dans le Gard ;

Vu l'absence de remarque à la suite de cette consultation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2020 ;

L'exploitant entendu

Considérant que l'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation est appelée à fonctionner uniquement pendant la durée de la fête de l'Aïd al Adha, soit au maximum pendant deux jours par an ;

Considérant qu'exception faite de cette activité, le site est un élevage d'ovins et que l'habitation la plus proche est à environ 230 mètres du site ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation telles que proposées dans le dossier de demande d'autorisation, sont de nature à prévenir et limiter la pollution des eaux et les risques générés par l'établissement ;

Considérant que les engagements de l'exploitant tels que proposés dans le dossier de demande d'autorisation, doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des avis de la mission régionale d'autorité environnementale et de l'agence régionale de la santé et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	9
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	9
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	9
Article 1.2.4. Définitions.....	10
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Article 1.3.1. Conformité.....	10
CHAPITRE 1.4 DISTANCES D'IMPLANTATION.....	10
Article 1.4.1. Distances.....	10
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	11
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	11
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	12
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.1.3. Étapes de l'abattage.....	12
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	13
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Odeurs.....	14
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	14

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	15
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	15
Article 4.1.1. Origine de l'approvisionnement en eau.....	15
Article 4.1.2. Impact sanitaire lié à l'approvisionnement en eau.....	15
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	15
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	16
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	16
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
Article 4.3.3. Prétraitement des effluents.....	16
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, surveillance.....	16
Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	17
TITRE 5 - Déchets produits - SOUS-produits animaux (SPAN).....	17
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets et sous-produits animaux.....	17
Article 5.1.4. Déchets et SPAN gérés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport.....	18
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	18
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	18
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	18
Article 6.1.1. Aménagements.....	18
Article 6.1.2. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	19
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	19
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	19
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	19
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	19
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	19
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	19
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	19
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	20
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	20
Article 7.2.1. Intervention des services de secours.....	20
Article 7.2.1.1. Accessibilité.....	20
Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	20
Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	20
Article 7.2.1.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	21
Article 7.2.2. Désenfumage.....	21
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	21
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	21
Article 7.3.1. Installations électriques.....	21
Article 7.3.2. Ventilation des locaux.....	22
Article 7.3.3. Entretien de la végétation.....	22

CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	22
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	22
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	23
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	23
Article 7.5.2. Travaux.....	23
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	23
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	23
Article 7.5.5. Nature et risques des produits.....	24
CHAPITRE 7.6 AUTRES Dispositions.....	24
Article 7.6.1. Information des services de secours.....	24
Article 7.6.2. Plan de prévention des risques.....	24
Article 7.6.3. Information préventive des personnes ayant accès au site.....	24
TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	24
Article 8.1.1. Suivi des déchets et des sous-produits animaux.....	24
TITRE 9 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	25
Article 9.1.1. Délais et voies de recours.....	25
Article 9.1.2. Publicité.....	25
Article 9.1.3. Exécution.....	25

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CLAPPIER Lionel gérée par Monsieur Lionel CLAPPIER dont le siège social est situé au 361, rue de la Carrierasse à BEAUVOISIN (30640) est autorisée, à exploiter sur le territoire de la commune de VESTRIC-ET-CANDIAC (30600), au Jeu de mail - chemin de Guillaumette, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS, A,E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité); Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2210.1	A	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5 t/j	15 (tonnes/jour)

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
VESTRIC-ET-CANDIAC	N° BA 14	Jeu de Mail

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement est un abattoir temporaire d'ovins en activité tous les ans pendant les fêtes rituelles de l'Aïd Al Adha.

Le site est composé de :

- 1 serre de 512 m² utilisée comme abattoir. Celui-ci est agréé temporairement pour l'abattage d'ovins par arrêté préfectoral 30-2019-07-18-006.
- 3 serres utilisées comme bergeries
- 1 serre utilisée pour le stockage du foin pour l'élevage
- 1 mobile-home
- 1 conteneur et une cabane de rangement
- 1 zone de parking

Un forage situé sur une parcelle voisine (parcelle n°18, section BB), appartenant au groupement foncier agricole (GFA) la Outarde, dont M. CLAPPIER est le co-gérant alimente le site.

L'abattoir sera mis en service pendant deux jours maximum par an. A priori la date de la fête pour 2020 se situera vers le 1^{er} août, pour les années suivantes la date de la fête recule d'environ onze jours par an environ par rapport au calendrier solaire.

Article 1.2.4. Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux, y compris leurs annexes ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au stockage des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces ovines ;
- matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point p, de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DISTANCES D'IMPLANTATION

Article 1.4.1. Distances

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Sans objet.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Sans objet.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Sans objet.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage suivant : élevage d'ovins. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que toutes les eaux usées, les déchets et les sous-produits animaux sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 10/10/2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- Arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »
- Arrêté du 26/12/2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants
- arrêté préfectoral du 08/01/2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en diminuer la propagation

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les établissements recevant du public, la réglementation sur les équipements sous pression, ... ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Étapes de l'abattage

Les locaux d'attente, d'abattage des animaux, et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. La végétation est maintenue rase.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de secours,
- les rapports de vérification des installations électriques.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 4.3.3	Enregistrement des tests d'étanchéité des cuves	un mois après la fin de l'abattage annuel pendant les fêtes rituelles de l'Aïd Al Adha
Article 4.3.4	Bordereau de prise en charge et de destination des eaux usées domestiques	un mois après la fin de l'abattage annuel pendant les fêtes rituelles de l'Aïd Al Adha
Article 4.3.5	Attestation de prise en charge des effluents par un prestataire Bons d'enlèvement des effluents	un mois après la fin de l'abattage annuel pendant les fêtes rituelles de l'Aïd Al Adha

Article 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets : - documents commerciaux de prise en charge des sous-produits animaux - attestation de prise en charge et de destination des eaux usées	un mois après la fin de l'abattage annuel pendant les fêtes rituelles de l'Aïd Al Adha
--------------	---	--

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Sans objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine de l'approvisionnement en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'installation de prélèvement d'eau sur le forage est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé, les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées pour une durée minimum de deux ans.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou à l'abreuvement des animaux sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	journalier (m ³ /jour)
Eau souterraine	Vestric-et-Candiac	75 000	50	25

Article 4.1.2. Impact sanitaire lié à l'approvisionnement en eau

Le code de la santé publique prévoit que lorsqu'un prélèvement d'eau dans le milieu naturel est destiné à la consommation humaine (distribution au public) ou à une entreprise agroalimentaire, il est soumis à autorisation.

En l'absence de cette autorisation, l'exploitant devra afficher de manière lisible un panneau avec la mention « eau non potable » sur tous les points de distribution d'eau, en particulier les lave-mains.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages de stockage interne

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, établit un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** ;
- les **eaux polluées** : les eaux de lavages des sols, des bacs
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes (sanitaires), les eaux des lavabos.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement, même externalisés.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Prétraitement des effluents

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues.

Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, surveillance

Les effluents sont stockés dans 3 cuves enterrées, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Un test d'étanchéité annuel est réalisé et enregistré pour chaque cuve de stockage des effluents. Ces enregistrements sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la fermeture de l'établissement.

L'exploitant vérifie le niveau des cuves et les fait vidanger dès le premier jour si nécessaire.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de stockage est susceptible de conduire à un déversement ou une fuite, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'abattage des animaux.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des effluents (l'apparition de conditions anaérobies doit notamment être évitée en toute circonstance).

Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les stockages appropriés et pour isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits : bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis ainsi que des matériels à risque spécifiés (MRS), sont collectées et dirigées vers les 3 cuves enterrées hermétiques (16, 5 et 5 m³). **Les 3 cuves sont vidangées par une société autorisée et les bordereaux d'enlèvements établis et conservés par l'exploitant.**

Les eaux domestiques sont évacuées et traitées conformément aux règlements en vigueur. L'exploitant doit fournir à l'inspection un document l'attestant.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS - SOUS-PRODUITS ANIMAUX (SPAN)

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets et sous-produits animaux

Les déchets et SPAN produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des locaux ou dispositifs adaptés ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs et l'accès à ces matières par d'autres animaux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les bennes, la cuve de récupération du sang et les contenants de collecte et de stockage des sous-produits animaux, doivent être complètement étanches.

Article 5.1.4. Déchets et SPAN gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets et SPAN produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets/SPAN est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires sont habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination ou la valorisation des SPAN.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Les bordereaux et justificatifs correspondants aux sorties de déchets et SPAN du site sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de sous-produits animaux respectent les dispositions des règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n° 142/2011 susvisés.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	/	Matériels à Risques Spécifiés – Sang – Matières stercoraires – saisiés, autres sous-produits issus de la préparation de la carcasse
Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	/	Peaux
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets non organiques (emballage, plastique, verre...)
Déchets non dangereux	02 02 01	Eaux usées (toilettes chimiques)

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Les substances et mélanges dangereux sont stockés dans un local spécifique fermant à clé.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, combustibles, ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

L'exploitant délimite sous sa responsabilité par un barriérage continu ou tout dispositif équivalent les zones de l'abattoir dont l'accès est interdit aux clients. Le zonage est limité aux seuls espaces nécessaires et est tel qu'il n'y

ait pas de contact entre clients et activités techniques ni de croisement entre les flux de clients et les flux d'activité techniques de l'abattoir ou de ses annexes.

Les zones interdites aux clients sont repérées par une signalisation adaptée. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin d'assurer en permanence la surveillance et la gestion de l'accès à l'établissement et la surveillance de l'accès aux zones interdites.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sans préjudice du code du travail, les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Article 7.2.1. Intervention des services de secours

L'ensemble des dégagements et des sorties doivent en permanence rester vacants.

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée au fonctionnement de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant doit s'assurer du respect des zones réservées au parking des véhicules.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,

- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.1.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.2. Désenfumage

Sans objet.

Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de mettre en place un système de sonorisation de type mégaphone permettant une diffusion verbale audible de tout point de l'établissement
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une prise d'eau à la borne BRL, située au NO du site, dégagée et accessible en permanence aux engins de secours, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils et permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant au moins deux heures sous une pression de 3 bars. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'un point d'eau en provenance du forage alimentant le site ;
- de quatre extincteurs en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En particulier, un extincteur à eau pulvérisée et additif sera placé à proximité du tableau électrique de la serre d'abattage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Article 7.3.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 7.3.3. Entretien de la végétation

En application de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 susvisé, l'entretien de la végétation sur le site de l'abattoir est conduit comme suit :

- tonte de la végétation herbacée,
- maintien en état débroussaillé des zones situées à moins de 50 m des constructions et installations de toute nature ;
- coupe et élimination des arbres morts ou dépérissant ;
- taille des arbres afin de mettre les houppiers des arbres à une distance de 3 m les uns des autres et des constructions.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte de ces/cette personne(s).

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations.

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme locaux à risque (en particulier serre d'abattage et serre de stockage du foin), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et dans le cas d'une intervention avec source de chaleur ou flamme d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes d'extinction par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par les personnes présentes dans l'abattoir.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans tout l'établissement ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention / permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (chaîne d'abattage, électricité, réseaux de fluides...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- le cas échéant, les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.5. Nature et risques des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7.6 AUTRES DISPOSITIONS

Article 7.6.1. Information des services de secours

L'exploitant informe le SDIS du Gard des dates effectives d'ouverture de l'établissement dès qu'elles auront été déterminées.

- le cas échéant, les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

Article 7.6.2. Plan de prévention des risques

L'exploitant formalise sous sa responsabilité et en lien avec le SDIS un plan de secours visant à assurer la sécurité du site et ses occupants, qui reprennent les dispositifs de secours prévus, ainsi que leurs procédures de mise en œuvre.

Ce plan comprend en particulier les dispositions préventives et opérationnelles relatives à la gestion du risque incendie.

Le plan conduit en particulier à :

- la définition d'une procédure d'alerte, de communication avec les secours et d'un point d'accueil pour prise en charge des secours en cas d'intervention ;
- la définition d'un point de regroupement ;
- la mise en place d'un moyen d'alarme (de type mégaphone) et d'une organisation, en cas de nécessité, d'une évacuation préventive ;
- la mise à disposition a minima d'une trousse de secours ;
- la formation d'un personnel aux gestes de premier secours ;

Le plan est mis en œuvre par l'exploitant.

Article 7.6.3. Information préventive des personnes ayant accès au site

L'exploitant procède à l'information formelle des personnes préalablement à leur accès au site.

Le contenu de l'information préventive rappelle notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- les règles de sécurité du site ;
- les règles d'accès du site ;
- le maintien dégagé des zones d'accès réservées aux secours ;

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Sans objet.

Article 8.1.1. Suivi des déchets et des sous-produits animaux

L'exploitant conserve les bordereaux de prise en charge et de suivi des déchets et des sous-produits animaux pendant au moins trois ans et les tient à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vestric-et-Candiac pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Vestric-et-Candiac fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Gard, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Lionel CLAPPIER.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Lionel CLAPPIER dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la protection des populations du Gard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Vestric-et-Candiac et à la société Lionel CLAPPIER.

Le préfet,

Jean RAMPON
Le Sous-Préfet

